



DECISION MUNICIPALE N° 2025/0385

SERVICE : PROGRAMMATION-MARCHES PUBLICS – ACHATS

REF : HAB/JB/AP/FH/LB

Affaire suivie par : F. HURTADO (9805)

Adresse mail : commande-publique.fct@ville-lagarde.fr

VISAS		
Resp.	DGAS	DGS.

OBJET : ACCORD CADRE A COMMANDE : FOURNITURES DE MOBILIER DE BUREAU ET PRESTATIONS ANNEXES POUR DIVERS SERVICES DE LA VILLE DE LA GARDE – DECLARATION SANS SUITE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2 du 8 Novembre 2022 par laquelle le conseil municipal donne une nouvelle délégation de compétence et de signature à madame le Maire pour la durée de son mandat dans le cadre de l'article L.2122-22 modifié du Code susvisé,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur la partie législative et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur la partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir du mobilier bureau pour les besoins des services municipaux, et d'y associer les prestations annexes de montage et conseil en aménagement.

CONSIDERANT que ces acquisitions concernent plusieurs services, et qu'elles devront dès lors être exécutées en fonction des besoins particuliers de ces derniers. La consultation retenue est une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et R.2123-5 du Code de la commande Publique. La consultation donnera lieu à l'établissement d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions de l'article L2125-1 1° et des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Le marché sera conclu pour une durée initiale allant 1er Janvier 2026 au 31 décembre 2026 et pouvant faire l'objet de trois (3) reconductions tacites d'une durée d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

CONSIDERANT que les dépenses sont évaluées par période pour un montant maximum de 50 000 € TTC.

CONSIDERANT que suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié, trente et un (31) dossiers de consultation, ont été téléchargés par des opérateurs économiques qui se sont identifiés. Seul deux (2) plis conforme sont parvenus dans le délai imparti par voie dématérialisée.

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il est proposé au représentant de l'acheteur public de déclarer la procédure sans suite en application des articles R.2185-1 et suivant du code de la commande Publique pour motif d'intérêt général lié à la nécessité de redéfinir le besoin.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE DECLARER sans suite la procédure en application de l'article R2185-1 du code de la commande publique, pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera publiée sur le site internet de la ville et communiquée, sous forme d'un donner acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à LA GARDE, le 8 Décembre 2025.

Le Maire



Helene ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20251208-DM2025120385-AU
Date de télétransmission : 09/12/2025
Date de réception préfecture : 09/12/2025